

**Position de CECOP sur la consultation de la Commission européenne à propos des résultats de l'étude sur la mise en œuvre du règlement n°1435/2003 relatif au statut de la société coopérative européenne**

Bruxelles, le 14 juin 2011

- 1. Nom de votre entité juridique, organisation ou service, sa forme juridique, pays d'origine, taille (s'il s'agit d'une micro-entreprise, d'une petite entreprise, etc.) et domaine d'activité. Veuillez indiquer votre fonction et en quoi la SCE vous intéresse.**

CECOP - CICOPA Europe (Confédération européenne des coopératives de travail associé, des coopératives sociales, des entreprises sociales et participatives) est une Aisbl, à savoir une association internationale sans but lucratif de droit belge. CECOP - CICOPA Europe représente des organisations coopératives nationales de 16 pays de l'Union européenne qui affilient quant à elles plus de 50 000 entreprises coopératives et participatives actives dans les secteurs de l'industrie et des services. Elles emploient 1,4 million de travailleurs dans toute l'Europe. CECOP considère que la SCE est un outil important de développement des coopératives de son propre secteur coopératiste (industrie et services).

- 2. Êtes-vous d'accord avec les résultats de l'étude concernant les facteurs positifs et négatifs influant sur la constitution d'une SCE ?**

CECOP partage le point de vue de l'étude selon lequel la valeur apportée par l'image européenne est un des facteurs les plus positifs influant sur la constitution d'une SCE. Le fait que le principe démocratique de l'organisation vienne en deuxième place démontre que quelques entrepreneurs ont une vision différente de l'esprit d'entreprise proposé par le règlement relatif à la société européenne. Le règlement SCE est donc très utile, du moins symboliquement, en ce qu'il répond à la fois aux aspirations de ces entrepreneurs et au respect du principe de la diversité des formes d'entreprises.

CECOP entend cependant faire remarquer qu'un simple règlement n'est pas suffisant pour la promotion du modèle économique coopératif à un niveau transnational européen.

Quant aux effets négatifs, CECOP partage entièrement l'avis selon lequel le manque de connaissance de la SCE doit d'abord être retenu. Plusieurs sources législatives applicables à la SCE (règlements, lois nationales, statuts, etc.) et la possibilité d'utiliser "des options" rendent le règlement très complexe et en réduisent l'impact. Deux facteurs peuvent expliquer ce sentiment d'inutilité du règlement : la possibilité d'exercer une activité européenne dans tous les États membres de l'Union européenne que permettent les lois coopératives nationales et leur plus grande souplesse.

En ce qui concerne le nombre restreint de SCE, CECOP voudrait rappeler que la proportion entre le nombre de SCE et de coopératives nationales est pratiquement identique à celle qui existe entre la SE et les sociétés par actions nationales. En outre, le règlement SCE a été mis en œuvre très tard dans certains États membres et ce, même dans des pays où le mouvement coopératif est particulièrement développé.

**3. Êtes-vous d'accord avec l'évaluation de l'étude selon laquelle le capital de départ minimum requis représente un coût considérable pour la constitution d'une SCE (page 148)?**

CECOP est d'accord avec l'évaluation de l'étude selon laquelle le capital de départ minimum requis est trop élevé, en particulier lorsque la SCE est constituée de personnes physiques. En outre, si l'on sait que la majorité des SCE sont des PME et que le capital minimum mentionné dans le projet du règlement sur la SPE est très bas, voilà qui est aussi nuisible à l'utilisation future du statut de la SCE.

Cependant il est aussi important de rencontrer les besoins des plus grands acteurs coopératifs, qui sont les plus susceptibles d'utiliser cet instrument compte tenu du caractère européen de leurs activités. D'autre part, au moins dans notre secteur, aucune SCE ne semble avoir été établie "ab initio" ou par "fusion" (avec une filiale), mais plutôt en regroupant des coopératives déjà existantes et/ou d'autres entités : il apparaît dès lors que la SCE pourrait être appropriée pour la création de groupes (horizontaux) coopératifs européens. Néanmoins, aucun des grands groupes coopératifs de notre secteur (Mondragon, CCC, CCPL, CGM, CNS, ASCES, etc.), qui exercent ou projettent d'exercer des opérations industrielles ou de services au niveau européen, n'a utilisé jusqu'ici l'outil de la SCE. Nous en concluons que cet instrument n'est pas adapté aux exigences spécifiques des groupes (horizontaux) coopératifs et que les législations nationales sur les groupes coopératifs ou les consortia - où elles existent (Italie et Espagne) - devraient être étudiées avec soin avant d'apporter quelque changement au règlement SCE. Notre livre "Au-delà de la crise - coopératives, travail et financement" (qui sera présenté au CESE le 7 septembre) traite en détail des groupes coopératifs et des consortia. Le livre propose en conclusion une série de recommandations de politique qui ont déjà été adressées à la Commission européenne, dont une spécifie que "le règlement de la société coopérative européenne (SCE) devrait être révisé pour prendre en compte les besoins des groupes coopératifs déjà établis".

CECOP est aussi d'avis que pour assurer la protection adéquate des créanciers, une plus grande attention doit être apportée à la question d'un audit complet de la situation économique et de la conformité de la gestion.

**4. Pensez-vous que la complexité du règlement, en particulier en raison de la hiérarchie des différentes règles juridiques, constitue un facteur négatif pour la phase de démarrage d'une SCE (page 160)?**

Comme il l'a été dit précédemment, CECOP est d'accord avec cette affirmation et recommanderait à tout le moins la simplification des interactions et des relations entre les différentes sources de droit pour la SCE. La simple réécriture du règlement elle-même n'augmentera probablement pas de manière significative le nombre de nouvelles créations de SCE.

**5. Êtes-vous d'avis que l'exigence transfrontalière pour la création d'une SCE (deux membres fondateurs d'au moins deux États membres – EM) peut être modifiée, afin de permettre aussi la création de SCE par des opérateurs d'un seul État membre, et dans quelles conditions?**

Le terme "cross border" utilisé dans le texte n'est pas approprié parce qu'il semble impliquer une activité que l'on qualifierait de "transfrontalière" en français. Nous n'avons relevé aucun exemple de ce type de SCE, même à l'état de projet. Dès lors, le caractère "européen" des opérations de l'entreprise s'avère fondamental.

**6. Êtes-vous d'accord lorsque l'étude affirme que le système de référence au droit national (en opérant la distinction entre législation des coopératives et droit national des sociétés anonymes) devrait être simplifié, voire même réduit (page 160)?**

CECOP considère que la référence faite au droit national relatif aux sociétés anonymes, dans la structure du règlement SCE, est inutile et de nature à engendrer de la confusion. Puisque les nombreuses références au droit national entravent la constitution de SCE, CECOP est d'accord avec la déclaration de l'étude. Les formes juridiques et les traditions coopératives varient beaucoup dans les États membres; par conséquent, la SCE ne peut pas fonctionner correctement sans l'apport des dispositions légales nationales, raison pour laquelle elle varie selon le pays dans lequel elle est enregistrée. Cela signifie que, puisqu'il existe 30 droits nationaux différents, on trouvera 30 types de SCE en Europe. S'il était moins fait référence au droit national, l'impact de la SCE comme un véritable outil légal européen s'en trouverait renforcé. Mais, toute création de droit positif au niveau européen, en remplacement des nombreuses références au droit national dans le règlement, devrait être basée sur les normes nationales les plus exigeantes qui existent dans les différents domaines légaux (droit des sociétés, droit du travail etc.), afin d'éviter le risque de dumping social.

**7. Pensez-vous que les SCE devraient bénéficier d'une plus grande autonomie par rapport au droit national, en ce sens qu'il leur serait permis d'inclure dans leurs statuts des règles s'écartant éventuellement de la législation nationale appliquée aux coopératives nationales (page 160)?**

Cela pourrait être envisagé pour certaines règles de fonctionnement comme celles qui concernent l'assemblée générale (art 57) par exemple. Il serait bon que la SCE soit moins dépendante de la législation coopérative nationale et qu'elle puisse être autorisée à inclure dans ses statuts des dispositions pouvant dévier de celle-ci. On doit en effet, permettre aux coopératives de rivaliser efficacement sur le marché, sur un pied d'égalité avec les autres types d'entreprises. De plus, comme il l'a été mentionné au point 6 ci-dessus, le risque de dumping social devrait être écarté en créant un droit positif de grande qualité.

**8. Pensez-vous que le nombre d'options permettant l'application des législations nationales devrait être limité à certains sujets et, si oui, auxquels (par exemple des domaines où l'enjeu est déterminant à la lumière de l'identité de la coopérative, comme les règles relatives aux droits de vote, aux membres investisseurs non-usagers, à la répartition des résultats, etc.)?**

Le nombre d'options permettant l'application des droits nationaux devrait être limité à certaines questions : principalement les droits de vote et de distribution de l'excédent, pour des raisons fiscales spécialement et de dispositions spécifiques aux coopératives dans certains États membres. La SCE devrait servir de référence pour des dispositions optimales pour l'établissement de nouvelles coopératives en Europe. Cela lui permettrait de rivaliser avec la législation nationale et de constituer ainsi une réelle motivation pour les États membres à améliorer leurs propres lois coopératives. Des dispositions rendant possible la création, en toute sécurité juridique, de groupes (horizontaux) coopératifs par le biais de la SCE devraient être ajoutées, basées sur la législation existant dans ce domaine en Italie et en Espagne.

**9. Avez-vous des suggestions de modifications à apporter au règlement SCE qui le rendraient plus attrayant pour les entreprises, en particulier les petites entreprises?**

Les suggestions indiquées dans le rapport pourraient contribuer à l'amélioration du règlement.

CECOP suggérerait de simplifier les interactions et les relations hiérarchiques entre les différentes normes juridiques et de faire moins référence aux droits nationaux. Les services d'aide aux entreprises devraient aussi intégrer les spécificités des entreprises coopératives et promouvoir les SCE. Les services d'assistance existant, en particulier le Réseau Entreprise Europe, ne tiennent pas compte de cette diversité. Parmi les différents services d'assistance aux entreprises jugés nécessaires, un service essentiel serait celui du conseil en gestion et de formation. Bien qu'elles soient applicables aux entreprises de toutes tailles, ces propositions sont particulièrement appropriées pour des entreprises de petite et de moyenne taille. Une autre question est celle du financement, les coopératives ayant moins d'opportunités pour constituer des capitaux propres et dépendent plus ou moins de leurs membres, propriétaires de la coopérative.

**10. À votre avis, quels sont les principaux aspects juridiques que les entrepreneurs doivent prendre en considération lorsqu'ils décident de créer soit une coopérative nationale, soit une SCE ou lorsqu'ils réfléchissent au pays dans lequel il convient d'établir ou de transférer l'administration centrale d'une SCE (par exemple, ces aspects relèvent-ils du droit fiscal, du droit des sociétés ou du droit du travail)?**

La création d'une SCE est très liée avec la nature européenne de l'activité. Il n'y a aucun besoin de créer une SCE quand il n'y a aucune activité européenne. Enfin, le choix du lieu d'installation du siège social est souvent déterminé par des aspects fiscaux ou des dispositions du droit des sociétés.